



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 9190

Texte de la question

Depuis la promulgation en date du 15 mai 1985 de la loi no 85-525 reconnaissant la mention « Mort en deportation » sur les actes de decès des personnes concernees, le secretariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgue que cinquante-deux arretes, reglant ainsi 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxieme et dernier arrete date du 24 novembre 1988. Or, la loi concerne 140 000 morts en deportation. Il serait urgent que les derniers temoins de l'Histoire voient la loi appliquee avec decence. En consequence, M Georges Mesmin demande a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage de faire acclereler le rythme de promulgation de ces arretes qui constituent des documents conformes a la verite historique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiete du rythme d'execution de la loi no 85-525 du 15 mai 1985 creant mention « Mort en deportation ». Cette mention, qui doit etre apposee par les maires en marge des actes de decès de ceux qui sont morts au cours de leur deportation, a pour but, a l'instar de la mention « Mort pour la France », de temoigner d'un evenement douloureux de notre histoire. Il est evident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixe par la loi ne sera pas atteint dans les delais raisonnables. L'acceleration de ce rythme ne peut etre envisagee dans l'etat actuel des effectifs du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation a cette tache de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution a ce probleme. Elle suppose une tache considerable de saisie d'informations qui rend necessaire le concours de moyens exterieurs a l'administration ; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est a l'etude de facon qu'une decision puisse intervenir des que possible.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9190

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 565